



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE
E/CN.4/1989/38
7 mars 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 20 de l'ordre du jour

GRUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'ETUDIER
L'ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES
APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES,
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER L'ELABORATION D'UNE
DECLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Président-Rapporteur : Mme Zagorka Ilic (Yougoslavie)

I. INTRODUCTION

A. Création du Groupe de travail

1. Par sa résolution 1988/64, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer à sa quarante-cinquième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/Sub.2/L.734) en tenant compte de tous les documents pertinents.
2. Le Groupe a tenu six séances, les 8, 9, 10, 14 et 20 février et 7 mars 1989.
3. A la lère séance, le 8 février, Mme Zagorka Ilic (Yougoslavie) a été élue à l'unanimité président/rapporteur. A la 5ème séance, le 20 février, M. Danilo Türk (Yougoslavie) a présidé le Groupe de travail en l'absence du Président-Rapporteur.

B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire (E/CN.4/1989/WG.5/L.1) ;

b) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, contenant, à l'annexe I, le texte de la partie du projet de déclaration sur laquelle un accord préliminaire s'était dégagé au cours de ladite session et de sessions précédentes et, à l'annexe II, une récapitulation des propositions relatives aux autres articles du projet de déclaration (E/CN.4/1988/36) ;

c) Texte unifié du projet d'article 4 établi par la Yougoslavie comme suite à une décision prise par le Groupe de travail à sa session de 1988 (E/CN.4/1989/WG.5/WP.1) ;

d) Proposition écrite relative au projet d'article 5, présentée par le Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1989/WG.5/WP.2) ;

e) Propositions écrites relatives au paragraphe 4 du projet d'article 5, présentées par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1989/WG.5/WP.3) ;

f) Proposition écrite relative au paragraphe 2 du projet d'article 4, présentée par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1989/WG.5/WP.4) .

5. En outre, le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de propositions écrites relatives aux projets d'article 4 et 5, émanant de groupes de rédaction officieux. Ces textes sont reproduits dans le présent rapport.

C. Rappel des faits

6. En 1978, à sa trente-quatrième session, la Commission avait créé un groupe de travail à composition non limitée, comme suite à la résolution 5 (XXX) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans cette résolution, la Sous-Commission recommandait que la Commission envisageât l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/L.1367/Rev.1) a été présenté par la Yougoslavie pour servir de base de discussion.

7. A chacune des sessions suivantes de la Commission, un groupe de travail à composition non limitée a été créé pour poursuivre les travaux sur le texte d'un projet de déclaration.

8. A la suite de l'adoption par la Commission de la résolution 37 (XXXVI), du 12 mars 1980, M. Tosevski, président/rapporteur du Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission, a établi un texte révisé et unifié de projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/L.734), qui a été soumis à la Commission à sa trente-septième session, en 1981. Ce texte révisé a servi de base de discussion aux groupes de travail créés par la Commission à sa trente-septième session, puis aux sessions suivantes. A chacune de ces sessions, le groupe de travail a décidé qu'il procéderait à une première lecture du projet, et que tout accord qui pourrait se faire au cours de cette première lecture aurait un caractère préliminaire. Plusieurs Etats et organisations non gouvernementales ont proposé des modifications et des variantes du texte au cours des débats du Groupe de travail. A ces sessions précédentes, les groupes de travail ont provisoirement adopté le titre, le préambule et les articles premier, 2 et 3 du projet de déclaration (voir annexe I au présent rapport).

9. Dans sa résolution 1984/62, du 15 mars 1984, la Commission a prié la Sous-Commission d'établir un texte définissant le terme "minorité", en tenant compte des études déjà faites dans ce domaine, des observations et des vues communiquées par les gouvernements, des discussions tenues durant les sessions du Groupe de travail et de tous documents pertinents. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, après avoir examiné un rapport de M. J. Deschênes sur la question de la définition du terme "minorité" (E/CN.4/Sub.2/1985/31 et Corr.1), a adopté la résolution 1985/6 du 28 août 1985, par laquelle elle décidait de communiquer à la Commission l'étude de M. Deschênes et sa proposition concernant la définition du terme "minorité", ainsi que les comptes rendus analytiques des débats de la Sous-Commission sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13 à 16). A la session de 1986, le Groupe de travail a "décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen de la question de la définition et de poursuivre la première lecture des articles du projet de déclaration" (E/CN.4/1986/43, par. 12). Un récapitulatif des propositions concernant la définition du terme "minorité" a été établi par le Secrétariat (E/CN.4/1987/WG.5/WP.1).

II. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES

A. Examen en première lecture du projet d'article 4

10. Le Groupe de travail était saisi du texte du projet d'article 4, tel qu'il figurait dans le projet révisé de déclaration présenté par la Yougoslavie, d'une série d'amendements à ce texte proposés par les Gouvernements argentin, iraquien, bulgare et soviétique (E/CN.4/1988/36, annexes II et III), et d'un texte présenté par un groupe de rédaction officieux créé au cours de la session de 1988 (E/CN.4/1988/36, annexe II). On s'est aussi fréquemment référé au débat sur le projet d'article 4 qui avait eu lieu à la session de l'année précédente, tel qu'il est résumé dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/36, par. 20 à 23).

11. Au début de la session, le représentant de la Yougoslavie a, ainsi qu'il l'avait demandé à la session de 1988 (E/CN.4/1988/36, par. 23), soumis et présenté un texte unifié du projet d'article 4, fondé sur les propositions et les discussions antérieures. Ce texte était rédigé comme suit :

"Dans le développement de leurs relations amicales et de leur coopération conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Etats favoriseront l'échange d'informations et de données d'expérience, particulièrement dans les domaines de la culture et de l'éducation et dans les autres domaines de l'activité humaine importants pour les minorités, en vue de créer des conditions favorables à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités" (E/CN.4/1989/WG.5/WP.1).

12. En présentant ce texte, le représentant de la Yougoslavie a précisé la nature du projet d'article et a situé son contenu dans le contexte général du projet de déclaration. Venant après les trois premiers projets d'articles, qui établissaient certains droits fondamentaux, le projet d'article 4 traitait de la coopération internationale entre les Etats en vue de créer des conditions favorables aux minorités grâce à des échanges d'information et de données d'expérience. Le représentant de la Yougoslavie a souligné toutefois que ce texte unifié n'avait d'autre but que de faciliter la discussion.

13. On a fait ressortir, d'une manière générale, que la question examinée était importante, car la compréhension et la coopération internationales à l'égard des minorités étaient essentielles pour l'établissement de bonnes relations et de rapports amicaux entre les Etats. On a cependant souligné aussi que l'instrument envisagé devait être une déclaration des droits de l'homme énonçant les droits des minorités, et non pas régissant les relations entre les Etats, et qu'en outre, la compréhension et la coopération devaient avoir une dimension nationale autant qu'internationale. Il a été estimé qu'il ne fallait pas imposer aux minorités des devoirs ou des restrictions non applicables aux autres bénéficiaires des droits de l'homme.

14. Au cours du débat sur ce texte unifié, plusieurs représentants ont fait des observations et proposé des modifications. On a notamment suggéré de remplacer "favoriseront" par "promouvront", de remplacer "particulièrement" par "notamment", d'ajouter l'enseignement aux domaines visés, de remplacer, dans la version anglaise du texte, le terme "endeavour" par "activity", et d'ajouter, après les mots "importants pour les minorités", les mots suivants "et pour la promotion de la compréhension mutuelle". Certains représentants s'étant déclarés opposés à certaines parties du nouveau texte ainsi qu'à certaines de ces modifications, on a aussi proposé de revenir, soit au projet d'article 4 tel qu'il figurait dans le projet révisé de déclaration, soit au texte négocié par le groupe de rédaction officieux de 1988 (E/CN.4/1988/36, annexe II). On a également rappelé les éléments contenus dans une proposition antérieure qui pouvaient constituer un nouveau paragraphe (E/CN.4/1988/36, annexe III, par. 5). Plusieurs libellés ont été suggérés pour concilier ces vues.

15. Un groupe de rédaction officieux a, sur la base des discussions de la 1ère séance, présenté le texte suivant à la 2ème :

"1. Dans le développement de leurs relations amicales et de leur coopération conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Etats encourageront l'échange d'informations et de données d'expérience, particulièrement dans les domaines de la culture et de l'éducation [et dans les autres domaines de l'activité humaine importants pour les minorités], en vue de renforcer la compréhension mutuelle et d'instaurer des conditions favorables à la promotion des droits des [personnes appartenant à des] minorités.

2. Les [personnes appartenant à des] minorités devraient jouer un rôle actif dans le développement des relations de bon voisinage et de la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

16. Un porte-parole du groupe de rédaction officieux a indiqué que ce texte tenait compte des observations faites précédemment. Il a ajouté que les termes soulevant des difficultés particulières avaient été mis entre crochets, et que le nouveau paragraphe s'inspirait d'idées exprimées à la session précédente (E/CN.4/1988/36, annexe III). Certains participants ont accueilli avec satisfaction le nouveau texte. Il a été fait observer que les droits énoncés dans les articles précédents devaient certes s'accompagner d'obligations et de devoirs et que c'était là la place adéquate pour le faire ressortir. Il importait que les minorités défendent leurs droits de façon responsable.

17. Selon d'autres représentants, en revanche, le paragraphe 1 devait être une déclaration de droits sans conditions, il était trop fait référence à la "compréhension mutuelle" dans le nouveau texte, et le rôle de l'Etat dans la libre circulation de l'information devait être défini plus clairement. Dans cet esprit, on a proposé de remanier le paragraphe 1 comme suit :

"1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des [personnes appartenant à des] minorités en facilitant la jouissance sans entrave de toutes les formes de communication, indépendamment des frontières, et en particulier la libre circulation de l'information, des documents et de la correspondance personnelle à travers les frontières internationales."

Certains doutes ont été émis d'autre part quant au rôle imparti au paragraphe 2 aux minorités, qui se voyaient imposer certaines fonctions et obligations, contrairement aux personnes visées par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

18. En réponse à ces observations, on a fait remarquer que le projet d'article 4 n'était pas censé porter sur la liberté d'expression et d'information, et que la contradiction entre les expressions "compréhension mutuelle" et "indépendamment des frontières" n'était pas résolue.

19. Au début de la 3ème séance, on a soumis pour le projet d'article 4 le nouveau texte ci-après qui, selon ses auteurs, tenait compte des discussions des deux premières séances et des suggestions qui y avaient été faites :

"1. Dans le développement de leurs relations amicales et de leur coopération conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Etats encourageront l'échange d'informations et de données d'expérience, particulièrement dans les domaines de la culture et de l'éducation [et dans les autres domaines de l'activité humaine importants pour les minorités], en vue de renforcer la compréhension mutuelle et d'instaurer des conditions favorables à la promotion des droits des [personnes appartenant à des] minorités.

2. Tous les Etats faciliteront la jouissance sans entrave par les [personnes appartenant à des] minorités de leur liberté de communication, indépendamment des frontières, en particulier par la libre circulation de l'information, des livres et des publications ainsi que de la correspondance personnelle.

3. Tous les Etats contribueront à l'instauration des conditions nécessaires pour que les [personnes appartenant à des] minorités jouent un rôle actif dans le développement des relations de bon voisinage et de la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

20. Pour ce qui est du paragraphe 1 de la proposition, l'expression "conditions favorables" a continué de susciter des doutes de la part de ceux qui estimaient que les droits des minorités ne devaient pas être assortis de conditions. On a donc suggéré de modifier la fin du paragraphe 1 comme suit : "en vue de renforcer la compréhension mutuelle et de promouvoir ainsi les droits des [personnes appartenant à des] minorités". On a par ailleurs expliqué que, dans le contexte de l'article considéré, le terme "conditions" devait s'entendre de "cadre favorable" plutôt que de "limitations". On s'est d'autre part demandé quels étaient au juste le sens et le but de l'expression "échange ... de données d'expérience". A ce stade du débat, on a suggéré de revenir à une proposition antérieure de l'Argentine, qui gardait la préférence de certains représentants (E/CN.4/1988/36, annexe II).

21. Au sujet du paragraphe 2, qui résultait d'une proposition faite oralement à la séance précédente, on a proposé de remplacer le terme "faciliteront" par "garantiront", d'utiliser les deux verbes, d'ajouter les mots "sous toutes ses formes" immédiatement après "communication". On a d'autre part suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : "Ce droit sera exercé conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme". A propos de cette dernière phrase, on a aussi proposé la formule "conformément aux instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme". Par ailleurs, la place à assigner au paragraphe 2 a fait l'objet d'une longue discussion, plusieurs représentants jugeant logique de le placer dans le projet d'article 3 compte tenu de la structure générale de la déclaration.

22. Différentes opinions ont été exprimées à l'égard de l'obligation faite aux Etats, au paragraphe 3, qui reprenait le paragraphe 2 à la séance précédente, de contribuer à l'instauration de "conditions nécessaires". Il a été affirmé que cette formule introduisait une notion tout à fait nouvelle, qui s'écartait sensiblement de la conception originale, mais on l'a aussi jugée nécessaire du point de vue de la protection des minorités. Pour relier ce paragraphe au précédent, on a proposé d'ajouter, au paragraphe 3, les mots "par leur liberté de communication" après "rôle actif". Les expressions "relation de bon voisinage" et "compréhension mutuelle" ont continué à provoquer des réticences, tandis que d'autres représentants ont proposé de se référer expressément à la Déclaration de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

23. A la 4ème séance, la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis le texte suivant pour le paragraphe 2 en soulignant qu'il conviendrait d'inclure ce paragraphe à l'article 3 adopté antérieurement :

"2. Ces mesures viseront notamment à faciliter la jouissance par les [personnes appartenant à des] minorités de la liberté qu'elles ont de chercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, indépendamment des frontières, en particulier en utilisant toutes les formes de communication aux fins de garantir une diffusion plus libre et plus large de toutes les formes d'information"
(E/CN.4/1989/WG.5/WP.4).

24. A la même séance, deux délégations ont présenté pour le projet d'article 4 un nouveau texte, fondé sur les discussions précédentes :

"1. Tous les Etats prendront des mesures appropriées et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture, de l'information et du droit, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des [personnes appartenant à des] minorités.

2. Ces mesures consisteront notamment à faciliter la jouissance sans entrave par les [personnes appartenant à des] minorités de leur liberté de communication, indépendamment des frontières, en particulier en utilisant toutes les formes de communication aux fins de garantir une libre circulation de l'information, des publications et d'autres documents, ainsi que de la correspondance personnelle.

3. Ces mesures devraient en outre comprendre l'échange d'informations entre les Etats dans les domaines susmentionnés en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance entre tous les peuples, y compris les [personnes appartenant à des] minorités, et de développer encore les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies."

25. Au cours de la discussion sur le paragraphe 1 de ce texte, il a été décidé de ne pas faire mention du "droit" et d'ajouter les mots "législatives ou autres" après "mesures". Il a été d'autre part suggéré de supprimer les mots "de l'homme et les libertés fondamentales", ou de les placer entre crochets, d'harmoniser le texte avec celui du projet d'article 3, mais cette idée a soulevé des objections. Il a également été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe "en particulier leurs droits au titre de la présente Déclaration". A la 4ème séance, le 14 février, et à l'issue d'une longue discussion, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1. Le texte tel qu'adopté figure à l'annexe I.

26. S'agissant des deux textes proposés pour le paragraphe 2, on a dit qu'il n'était ni nécessaire ni justifié d'accorder aux minorités des droits plus étendus que ceux énoncés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a cependant également fait valoir le risque de paraphraser l'article 19 ou d'autres normes existantes. On a plusieurs fois affirmé qu'il était préférable de faire figurer le paragraphe dans le projet d'article 3, mais on s'est montré disposé à revenir sur la question lors de l'examen en deuxième lecture du projet de déclaration. Toutefois, on a fait observer que les projets d'articles 3 et 4 étaient de portée différente

puisque le premier visait l'action des individus et le second les obligations des Etats. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 à sa 5ème séance, le 20 février 1989. Le texte, tel qu'adopté, figure à l'annexe I.

27. Il a été suggéré de fusionner les paragraphes 1 et 3 puisque le paragraphe 3 reprenait l'idée maîtresse du projet d'article 4. Comme aux séances précédentes, de nombreux représentants se sont déclarés fortement favorables à l'inclusion d'une référence expresse à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Bien qu'on ait d'autre part jugé une telle référence superflue étant donné qu'il était déjà fait mention de la Charte dans ce même paragraphe et que la Déclaration était déjà visée au sixième alinéa du préambule, il a été décidé d'ajouter cette référence entre crochets. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 à sa 5ème séance, le 20 février. Le texte tel qu'adopté figure à l'annexe I.

28. Les trois paragraphes du projet d'article 4 ont été adoptés à titre provisoire et en première lecture, les passages qui suscitaient encore des réserves apparaissent entre crochets. Avant l'adoption, il a été suggéré que le Groupe de travail inverse l'ordre des paragraphes 2 et 3 de ce projet d'article. Faute de temps, il a été convenu qu'on changerait l'ordre de ces paragraphes à une session ultérieure.

B. Examen en première lecture du projet d'article 5

29. Le Groupe de travail était saisi du projet d'article 5 tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé proposé par la Yougoslavie, ainsi que des amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (E/CN.4/1988/36, annexe II). On s'est aussi référé au débat sur le projet d'article 5 qui avait eu lieu à la session précédente (E/CN.4/1988/36, par. 24 et 25).

30. Se fondant sur ces textes et sur la discussion liminaire à laquelle il avait été procédé à leur sujet à la 1ère séance, un groupe de rédaction officieux a présenté le nouveau texte suivant à la 2ème séance :

"1. Dans la garantie et la promotion des droits des [personnes appartenant à des] minorités, il faut que soient rigoureusement respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et le principe de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des pays où vivent les minorités.

2. Le respect des principes précités ne doit pas porter atteinte à l'accomplissement des obligations internationales des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies envers les minorités ou les personnes appartenant à des minorités. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations internationales qu'ils ont assumées aux termes des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

3. La présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance de droits accordés à toutes les personnes en vertu d'instruments internationaux et du droit international coutumier.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui."

31. Au cours de la discussion sur le paragraphe 1 de ce texte, des réserves ont été à nouveau formulées quant à l'opportunité d'imposer aux minorités des restrictions qui n'étaient pas expressément mentionnées dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. On s'est en particulier opposé à la mention de la non-ingérence et de la non-intervention, en faisant valoir qu'en vertu de l'Article 56 de la Charte, les droits des minorités étaient un sujet de préoccupation internationale au même titre que les droits de l'homme en général. D'autres représentants ont cependant jugé que cette mention était nécessaire pour éviter que les minorités ne fussent utilisées comme une arme politique.

32. Au sujet du paragraphe 2, on a préféré utiliser, dans la version anglaise, le terme "obligations", plutôt que "commitments". On a proposé aussi de remplacer l'expression "principes précités" par "droits énoncés dans la présente Déclaration". On a été d'autre part d'avis que la seconde phrase du paragraphe 2 n'était pas nécessaire et que l'expression "de bonne foi" pourrait être ajoutée à la première phrase, mais on a par ailleurs insisté sur l'intérêt de la seconde phrase en estimant qu'il fallait la conserver.

33. S'agissant du paragraphe 3, on a proposé de ne pas parler du droit international coutumier, en raison de son ambiguïté et de son caractère évolutif.

34. Quant au paragraphe 4, on a suggéré de faire également mention du respect du droit international et des autres peuples et minorités.

35. Sur la base des propositions et échanges de vues susmentionnés, le nouveau texte ci-après a été présenté au début de la 3ème séance :

"1. Le respect des droits proclamés dans la présente Déclaration est sans préjudice de l'accomplissement des autres obligations et engagements internationaux des Etats à l'égard des minorités ou des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance de droits accordés à toutes les personnes en vertu des instruments internationaux et du droit international coutumier.

3. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, en particulier à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique, ou au principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui."

36. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté par écrit l'amendement ci-après tendant à modifier le paragraphe 4 :

"4. Dans l'exercice de leurs droits, [les personnes appartenant à des] minorités doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et s'abstenir de mener des activités portant atteinte à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance, des relations de bon voisinage et de l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques, conformément au principe proclamé dans la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme." (E/CN.4/1989/WG.5/WP.3).

37. On a estimé que le paragraphe 1 du nouveau texte proposé était superflu, et que la seconde phrase pourrait être supprimée si l'on ajoutait l'expression "de bonne foi" après "l'accomplissement". S'agissant du paragraphe 3, on a proposé de s'y référer à la Charte et de remplacer, dans la version anglaise, le terme "construed" par "interpreted". Quant aux deux propositions concernant le paragraphe 4, on a appelé l'attention sur l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dont la seconde de ces propositions tenait compte.

38. A la 4ème séance, le représentant du Conseil des points cardinaux a proposé par écrit le nouveau texte suivant pour le projet d'article 5 :

"1. Les Etats continueront à s'acquitter de bonne foi de tous les engagements et obligations qu'ils ont assumés à l'égard des minorités en vertu de traités et accords internationaux.

2. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance des droits accordés à toutes les personnes par des conventions et déclarations internationales.

3. Rien dans la présente Déclaration ne sera interprété comme autorisant une quelconque activité qui soit contraire aux buts et principes des Nations Unies.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui." (E/CN.4/1989/WG.5/WP.2).

En présentant ce texte, le représentant du Conseil des points cardinaux a déclaré que cette proposition était axée sur les éléments essentiels du projet d'article et a exprimé l'espoir que ce texte simple et direct faciliterait le travail de rédaction en cours. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner plus avant toutes ces propositions.

III. ADOPTION DU RAPPORT

39. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à sa 6ème séance, le 7 mars 1989.

Annexe I

TEXTE DE LA PARTIE DU PROJET DE DECLARATION AYANT FAIT L'OBJET
D'UN ACCORD PRELIMINAIRE

Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant
à des minorités nationales ou ethniques, religieuses
ou linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant le droit des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],

S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,

Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques :

Article premier

1. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses (ci-après dénommées les minorités) ont droit au respect et au développement de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans aucune discrimination.
2. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités ont droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à tous les autres droits de l'homme et libertés sans discrimination.

Article 2

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, [les personnes appartenant à des] [les] minorités ont le droit d'être protégées contre toute activité, y compris de propagande, [dirigées contre les minorités] qui :

- i) peuvent menacer leur existence [ou leur identité];
- ii) [entravent leur liberté d'expression ou d'association] [ou le développement de leurs propres particularités]; ou
- iii) font obstacle de toute autre façon à leur jouissance et à leur exercice plein et entier des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.

2. Conformément à leurs processus constitutionnels respectifs [et aux traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties], tous les Etats s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 3

1. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités ont le droit, individuellement ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Tous les Etats [qui ne l'ont pas encore fait] doivent [prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux [personnes appartenant à des] minorités d'exprimer librement]/[veiller à ce que [les personnes appartenant à des] [les] minorités soient libres d'exprimer] leurs propres particularités et de développer [leur éducation,] leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, et de participer équitablement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et politique du pays où elles vivent.

3. Aux mêmes fins, les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts avec d'autres membres de leur groupe [et d'autres minorités], notamment par l'exercice du droit de libre association, du droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat ainsi que du droit de quitter tout pays, y compris le leur, et de retourner dans leur pays. [Ce droit doit être exercé conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.]

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures législatives ou autres adéquates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des [personnes appartenant à des] minorités.

2. Ces mesures consisteront notamment à faciliter la jouissance par les [personnes appartenant à des] minorités de la liberté qu'elles ont de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, indépendamment des frontières, en particulier en utilisant toutes les formes de communication. [Cette liberté sera exercée conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.]

3. Ces mesures devront aussi comprendre l'échange d'informations [et de données d'expérience] entre les Etats dans les domaines susmentionnés, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, y compris les [personnes appartenant à des] minorités [et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.]/[et de renforcer la coopération internationale dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.]

Annexe II

PROPOSITIONS RELATIVES AU PROJET DE DECLARATION QUI RESTENT
A EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Préambule

1) Bulgarie et Union des Républiques socialistes soviétiques
(E/CN.4/1989/36, annexe III) :

1. Nouveau quatrième alinéa du préambule :

Considérant qu'il incombe à tous les êtres humains, indépendamment de leur appartenance ethnique et culturelle, de leur race, de leur sexe, de leur langue et de leur religion, de prévenir un holocauste nucléaire.

2. Nouveau cinquième alinéa du préambule :

Tenant compte de la nécessité d'établir un nouvel ordre économique et un système écologique sûr en tant que mesures importantes propres à promouvoir davantage les droits de l'homme.

3. Ajouter "l'Acte final d'Helsinki" à la sixième ligne du troisième alinéa du préambule.

4. Ajouter dans l'actuel cinquième alinéa du préambule, après le mot "linguistiques", les mots "dans les pays où il en existe".

Projet d'article 5

1) Article 5, tel qu'il figure dans le projet de déclaration révisé
(E/CN.4/Sub.2/L.734)

1. Dans la garantie et la promotion des droits des minorités, il faut que soient rigoureusement respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des pays où vivent les minorités et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays.

2. Le respect des principes précités ne doit pas porter atteinte à l'accomplissement des obligations internationales des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies envers les minorités. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations internationales qu'ils ont assumées aux termes des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

3. La présente Déclaration n'aura pas pour effet d'amputer les droits dont peuvent jouir les minorités en vertu de traités ou d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, si lesdits droits ne sont pas contraires à la lettre et à l'esprit de la présente Déclaration.

2) Royaume-Uni - Modification proposée au paragraphe 3
(E/CN.4/1984/42, page 7)

3. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance de droits accordés en vertu du droit découlant des traités et du droit international coutumier à tous les individus, même si la Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

3) Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1983/66, par. 27)

Remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 1 du texte anglais, le mot "non-interférence" par "non-intervention".

4) On trouvera en outre à l'annexe III du présent rapport divers textes proposés pour le projet d'article 5.

Projet d'article 6

1) Article 6, tel qu'il figure dans le projet de déclaration révisé
(E/CN.4/Sub.2/L.734)

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront, selon leur situation particulière, de créer sur les plans politique, éducatif, culturel et autre, des conditions favorables à la protection et à la promotion des droits des minorités que proclame la présente Déclaration et d'adopter des mesures appropriées en vue de cette protection et de cette promotion.

2) Chypre (E/CN.4/1984/42, page 3)

Remplacer, à la deuxième ligne, les mots "leur situation particulière" par "les ressources dont ils disposent à cet égard".

3) Inde (E/CN.4/1983/66, par. 30)

Remplacer, à la deuxième ligne, les mots "leur situation particulière" par "les ressources dont ils disposent à cet égard".

4) Venezuela (E/CN.4/1985/24, page 4)

Ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant :
"... ce pourquoi ils favoriseront l'obtention de ressources matérielles de nature à permettre d'exécuter des politiques tendant à assurer la réalisation et l'application concrète de tous les principes énoncés dans la présente Déclaration."

Projet d'article 7

1) Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1986/WG.5/WP.2)

1. Dans les Etats comprenant des régions géographiques distinctes du point de vue ethnique, linguistique ou religieux, il y aurait lieu de prendre des mesures pour faire en sorte que chaque région :

a) jouisse du droit d'influencer le caractère et le sens du développement régional, et

b) ait véritablement l'occasion de participer aux décisions qui la concernent et d'influencer ces décisions, par l'intermédiaire d'institutions nationales et, chaque fois que possible, grâce à la mise en place d'institutions régionales dans les domaines social, économique et politique.

2. Les programmes nationaux visant à éliminer les disparités économiques régionales ne devraient pas encourager ou impliquer des changements dans le caractère ethnique, linguistique ou religieux des régions.

3. Les programmes de coopération économique et d'assistance financière sur le plan international devraient respecter ces principes ainsi que les vœux librement exprimés de la population des régions visées.

Annexe III

TEXTES PROPOSES POUR LE PROJET D'ARTICLE 5

1) Texte présenté par le groupe de rédaction officieux :

"1. Le respect des droits proclamés dans la présente Déclaration est sans préjudice de l'accomplissement des autres obligations et engagements internationaux des Etats à l'égard des minorités ou des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance des droits accordés à toutes les personnes en vertu des instruments internationaux et du droit international coutumier.

3. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, en particulier à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique, ou au principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui."

2) République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1989/WG.5/WP.3)

"4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et s'abstenir de mener des activités portant atteinte à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance, des relations de bon voisinage et de l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques, conformément au principe proclamé dans la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

3) Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1989/WG.5/WP.2)

"1. Les Etats continueront à s'acquitter de bonne foi de tous les engagements et obligations qu'ils ont assumés à l'égard des minorités en vertu de traités et accords internationaux.

2. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance des droits accordés à toutes les personnes par des conventions et déclarations internationales.

3. Rien dans la présente Déclaration ne sera interprété comme autorisant une quelconque activité qui est contraire aux buts et principes des Nations Unies.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui."